

## **ANENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « TERANA »**

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1er juillet 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel du 30 juin 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu la convention constitutive modifiée ;

Vu la délibération n° CD2025-03/4/16 du 7 mars 2025 de l'Assemblée Départementale du Département de la Creuse, ayant exprimé sa décision de retrait du GIP TERANA et la notification de ladite décision au président du GIP par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 21 mars 2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du GIP TERANA d'accepter ce retrait ainsi que ses modalités par délibération 20250527-1 du 27 mai 2025 ;

### **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de procéder au retrait du Département de la Creuse du GIP TERANA, conformément à l'article 6 des statuts, à l'expiration de l'exercice budgétaire 2025.

Il modifie par conséquent, à compter du premier janvier 2026, les attributions des droits sociaux entre les membres du groupement ainsi que la répartition de la contribution financière des membres au budget du groupement.

## **Article 1<sup>er</sup> – Retrait du Département de la Creuse**

Le Département de la Creuse se retire du GIP TERANA l'expiration de l'exercice budgétaire 2025, soit le 31 décembre 2025.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'identité des membres sera la suivante :

- le département du Cantal, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- le département du Cher, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- le département de la Drôme, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,
- le département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- le département de la Loire, dont le siège est situé 2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- le département de la Haute-Loire, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- le département de la Nièvre, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- le département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- le département du Rhône, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

## **Article 2 – Modification de l'article 10 de la convention constitutive (Droits et obligations des membres du Groupement)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les droits des membres fixés à l'article 10 la convention constitutive sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/19
- le département du Cher : 2/19
- le département de la Drôme : 2/19

- le département de l'Indre : 2/19
- le département de la Loire : 2/19
- le département de la Haute-Loire : 2/19
- le département de la Nièvre : 2/19
- le département du Puy-de-Dôme : 2/19
- le département du Rhône : 2/19
- la SCOP IDDRE : 1/19

### **Article 3 – Modification de l'article 16 de la convention constitutive (Budget)**

À compter du 1er janvier 2026, la contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 3,51%
- le département du Cher : 18,86 %
- le département de la Drôme : 29,74 %
- le département de l'Indre : 5,08 %
- le département de la Loire : 8,48 %
- le département de la Haute-Loire : 8,42%
- le département de la Nièvre : 19,16 %
- le département du Puy-de-Dôme : 6,75 %
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Le dernier alinéa de l'article 16 est par ailleurs modifié pour être ainsi rédigé :

« Ce mode de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale »

Fait à LEMPDES le 27/05/2025

en 12 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement

- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal		Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse		Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre		Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire		Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme		Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE		